

BVGer D-2749/2019 vom 24. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2749_2019

FR: TAF D-2749/2019 du 24 mars 2021

IT: TAF D-2749/2019 del 24 marzo 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

Les dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. RO 2018 2855). En ce qui concerne la présente procédure, elle est régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 2.1

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 aLAsi), leurs recours sont recevables.

E. 2.2

Les recourants ont fait valoir à l'appui de leurs demandes d'asile essentiellement les mêmes motifs et moyens de preuve. Le SEM a traité ces demandes par deux décisions distinctes. Les recours contre celles-ci ont été déposés séparément. Par économie de procédure, il se justifie, vu la connexité des causes D-2749/2019 et D-2863/2019 et la similitude des motifs invoqués, de joindre ces dernières et de statuer en un seul arrêt sur le sort des deux recours.

E. 3.1

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral et les constatations de faits (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 3.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin, d'une part, que le destinataire de la décision puisse comprendre et examiner les raisons pour lesquelles la décision a été prise et se déterminer ainsi, en toute connaissance de cause, sur l'opportunité d'un recours, d'autre part, que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle sur la décision attaquée (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit.) ; l'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige.

E. 3.3

Une violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATAF 2014/38 consid. 8).

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi).

E. 4.2

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 4.3

Selon la jurisprudence fondée sur l'article 3 LAsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique que le requérant ait personnellement, d'une manière ciblée, subi des préjudices sérieux - autrement dit, d'une certaine intensité (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1) - ou craigne à juste titre d'y être exposé dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou à des opinions politiques (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1).

E. 4.4

Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de tels préjudices. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de persécutions déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas de se référer, dans cette optique, à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 4.5

Une persécution réfléchie (« Reflexverfolgung ») est reconnue lorsque des pressions et des représailles constitutives d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi sont mises en oeuvre à l'encontre de proches ou de membres de la famille d'une personne recherchée ou persécutée (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3). Le risque de persécution réfléchie est évalué en fonction des circonstances du cas d'espèce. Il dépend non seulement du degré de parenté, mais aussi d'autres éléments concrets (cf. antécédents policiers ou judiciaires, activités à connotation politique de la personne visée, profil du proche recherché, contacts supposés avec celui-ci, degré de dangerosité de l'intéressé, etc.) qui pourraient fonder objectivement une crainte plus spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille. Il importe de retenir que les mesures en cause n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements. Elles peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches ou encore être prises afin de punir les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider ou tenter de neutraliser l'activiste en question.

E. 5.1

En l'occurrence, les recourants ont fait valoir qu'ils risquaient de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Afghanistan, de la part d'un membre influent de leur famille, du fait que leur fille C._____, respectivement soeur, s'était soustraite à un mariage arrangé.

E. 5.2

Dans ses décisions querellées, le SEM a renoncé à se prononcer sur la vraisemblance des allégations des intéressés, se bornant à examiner celles-ci sous l'angle de la pertinence. Aussi a-t-il relevé que même si la pratique des mariages forcés ou arrangés était notoire en Afghanistan, et s'il pouvait être admis que la jeune C._____ pouvait elle-même s'exposer à des représailles de la part de membres de la famille en cas de retour en Afghanistan, pour avoir fui un mariage forcé, les déclarations de A._____ ne permettaient pas de conclure qu'elle serait elle-même personnellement menacée de mesures déterminantes en matière d'asile en cas de retour (cf. décision querellée concernant A._____, ch. II, p. 4). Quant à B._____, le SEM a considéré que la crainte de celui-ci de subir, en cas de retour, la vengeance d'un oncle déshonoré et humilié par l'insoumission de la jeune C._____, ne reposait pas sur l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi (cf. décision querellée concernant B._____, ch. II, p. 3).

E. 5.3

Eu égard aux allégués avancés par les recourants, au fait que la qualité de réfugié a été reconnue et l'asile accordé à C._____, et compte tenu du contexte socio-politique prévalant en Afghanistan, le Tribunal ne saurait cependant se satisfaire d'une telle argumentation.

E. 5.3.1

En effet, si l'on suit les déclarations des recourants, dont le caractère vraisemblable n'a pas été remis en cause par le SEM, ceux-ci ont dit qu'après la mort de leur mari, respectivement père, ils avaient été menacés personnellement par un oncle et son fils résidant en Afghanistan, lesquels les tenaient pour directement responsables, surtout depuis que

B. _____ était arrivé à l'âge adulte, de l'inexécution du contrat de mariage concernant C. _____. Cependant, malgré ces explications, le SEM n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles les intéressés, si la crédibilité de leur récit était acquise, n'étaient pas fondés à craindre légitimement de subir, en cas de retour en Afghanistan, la vengeance de membres influents de leur famille, dont l'honneur bafoué exigeait réparation, comme le voulait la tradition. Or, l'absence de motivation concernant une éventuelle persécution réfléchie s'avère problématique en l'espèce. En effet, ayant octroyé l'asile à C. _____, par décision rendue le 6 mai 2019, le SEM a reconnu implicitement que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié de la prénommée étaient remplies, en particulier l'existence d'une crainte de persécution liée au genre, en tant que victime de la pratique du mariage forcé, un défaut de protection des autorités afghanes, ainsi que l'absence d'une possibilité de fuite à l'intérieur du pays. Dès lors que la vraisemblance et la pertinence des motifs de fuite de la prénommée étaient admises, le SEM ne pouvait pas se borner au simple constat selon lequel la recourante, dont les motifs d'asile étaient étroitement liés à ceux de sa fille, n'était pas personnellement menacée de mesures de persécutions déterminantes en matière d'asile. S'agissant de B. _____, le SEM n'était pas non plus fondé à considérer, sans commettre l'arbitraire, que la crainte du prénommé de s'exposer, en cas de retour, à la vengeance d'un oncle déshonoré par l'insoumission de la jeune C. _____ à un mariage forcé, n'entrait pas dans les prévisions de l'art. 3 LAsi. Cela dit, le SEM, qui n'a pas contesté la pratique des mariages forcés en Afghanistan, ne pouvait pas non plus ignorer l'existence d'un risque potentiel de persécution réfléchie à l'égard de la famille d'une jeune fille s'étant soustraite à cette pratique. En effet, lorsqu'une jeune femme est promise à un mariage arrangé, ce sont en premier lieu les parents et les frères de celle-ci qui sont tenus pour responsables du fait que le mariage n'a pas pu être célébré et qui risquent de subir la vengeance de la famille déshonorée, et seulement en second lieu, la fille elle-même. Si la famille proche du fiancé lésé est influente et possède un statut social élevé, comme c'est le cas en l'espèce, la volonté et la capacité de venger le déshonneur subi n'en sera que plus importante (cf. rapport de l'OSAR du 27 mai 2019 précité et réf. cit.).

E. 5.3.2

Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal constate que les décisions querellées sont entachées d'une violation de l'obligation de motiver, en ce qui a trait à la problématique de la persécution réfléchie, et ont donc été rendues en violation du droit d'être entendu des recourants, comme invoqué à bon droit par ceux-ci dans leurs recours.

E. 6

En conséquence, les décisions attaquées sont annulées pour violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi).

E. 7

Au vu de ce qui précède, la cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, dûment motivée (art. 61 al. 1 PA). Il appartiendra au SEM de se prononcer sur les conditions d'application de l'art. 3 LAsi, en procédant, cas échéant, aux compléments d'instruction indispensables à l'établissement complet et correct de l'état de fait pertinent, avant de rendre une nouvelle décision dûment motivée. Dans ce cadre, le SEM prendra en considération notamment les déclarations des intéressés, les éléments pertinents de la procédure d'asile concernant C. _____, ainsi que la situation prévalant en Afghanistan.

E. 8

En application de l'art. 111a al. 1 LAsi, il est renoncé à procéder à un échange d'écritures.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, et l'octroi de l'assistance judiciaire totale aux intéressés par décisions incidentes du 13 juin 2019, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 9.2

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; ATF 137 V 210 consid. 7.1).

E. 9.3

Les recourants ont droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 et art. 8 al. 2 FITAF), l'indemnisation du défenseur d'office n'étant que subsidiaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.421/2000 du 10 janvier 2001) et étant précisé que la couverture des frais de ce dernier doit être assurée.

E. 9.4

Le Tribunal fixe les dépens sur la base du décompte qui doit être déposé. A défaut de décompte, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (art. 14 FITAF).

E. 9.5

En l'occurrence, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité sur la base des notes de frais produites, à la charge du SEM (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le montant des dépens est ainsi arrêté à 1'960 francs (tout frais et taxes compris), montant qui tient compte du fait que la majorité des arguments concernant A._____ ont été repris, pour l'essentiel, pour B._____, d'une part, et que seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF), d'autre part. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.